

Arrêt

n° 276 619 du 29 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 11 mai 2021 et notifiés le 29 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en novembre 2017.

1.2. Le 23 janvier 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 décembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'exclusion du requérant de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°224 228, du 23 juillet 2019, a confirmé cette décision.

1.3. Le 4 septembre 2019, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, lequel fut annulé par le Conseil dans son arrêt n°236 056, du 28 mai 2020.

1.4. Par courrier daté du 3 septembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. La partie défenderesse a pris le 14 novembre 2019, une décision d'irrecevabilité de cette demande. Suite au recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, la partie défenderesse a retiré cette décision en date du 24 janvier 2020. Par un arrêt n° 235 710, du 30 avril 2020, le Conseil de céans a rejeté ce recours.

1.5. En date du 26 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 245 850, du 10 décembre 2020.

1.6. Le 16 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une deuxième décision rejetant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 253 640, du 29 avril 2021.

1.7. Le 11 mai 2021, la partie défenderesse a pris une troisième décision rejetant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Tout d'abord, il convient de noter que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 23.01.2018. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21.12.2018 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.07.2019 (arrêt n° 224.228). Cette décision d'exclusion du statut réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire se base sur les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 15.09.2016.

S'agissant de l'article 55/2 de la loi du 15.12.1980, celui-ci renvoie à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28.07.1951 qui stipulent, entre autres, que « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ».

Ce même article 55/2 de la loi du 15.12.1980 précise que la clause d'exclusion s'applique aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Rappelons que cette clause d'exclusion tend à prévenir le risque que les personnes ne tirent profit des failles du droit pénal international pour bénéficier d'une protection internationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes ou agissement visés à l'article 1^{er} section de la Convention de Genève du 28.07.1951.

S'agissant de l'article 55/4 de la loi du 15.12.1980, celui-ci dispose que « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précédés, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui seraient possible(s) d'une peine de prison si elle(s) avait(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).

Et, il ressort de cette décision d'exclusion du statut réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a des raisons sérieuses que penser que l'intéressé s'est « rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tant dans le cadre » de son « rôle au sein des FDD » que dans le cadre de ses « fonctions comme chef de protocole ».

Selon cette instance indépendante chargée d'examiner les demandes de protection internationale, l'intéressé, en tant que membre actif (logisticien et mobilisateur) du mouvement rebelle burundais « FDD » (Forces pour la Défense de la Démocratie) qu'il a rejoint volontairement, s'est rendu coupable durant la guerre civile au Burundi de 1993 à 2003, de crimes tels que ceux définis aux articles 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale, adoptée à Rome le 17.07.1998. En effet, selon les informations en possession du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, les membres de ce mouvement rebelle « ont attaqué et exécuté sommairement » des civils hutus et tutsi, « ont détruit un nombre considérable d'habitations et ont violé et blessé des civils », « ont contraint certains civils à vivre dans les zones qu'ils contrôlent, les prenant en fait en otages et les obligeant parfois à cultiver pour eux ou à effectuer d'autres tâches ». En tant que logisticien et mobilisateur, l'intéressé, qui ne s'est pas désolidarisé des exactions commises par la rébellion, « a favorisé et encouragé les activités combattantes en apportant l'aide logistique importante et en recrutant les combattants ».

Ainsi encore, cette même décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides relève que l'intéressé en tant que chef du protocole d'Etat « a fait partie d'une petit cercle décisionnaire, au plus haut niveau du pouvoir » et qu'il « s'est peu opposé aux violations graves commises par le régime et qu'il y a même indirectement contribué ».

Comme déjà mentionné supra, cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a aussi estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes contre l'humanité visés à l'article 1er, section F, a), de la Convention de Genève et à l'article 55/4, alinéa 1er, a), de la loi du 15.12.1980, tels qu'ils sont définis à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17.07.1998. Tant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont donc estimé que les faits reprochés au requérant ont été reconnus comme suffisamment établis pour conclure à son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15.12.1980.

S'agissant la présente demande d'autorisation de séjour, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire). Par conséquent, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale, tel est le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessus.

A titre de motif de régularisation, l'intéressé invoque son intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des formations professionnelles et citoyennes, la volonté de travailler et les attaches sociales développées en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de suivi d'une formation citoyenne et deux attestations de réussite de deux unités d'enseignement en informatique. Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 23.01.2018 et a été autorisé au séjour jusqu'au 23.07.2019, date de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 224.228) confirmant la décision d'exclusion du statut réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 21.12.2018. De fait, il ressort de cet arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes contre l'humanité visés à l'article 1er, section F, a), de la Convention de Genève et à l'article 55/4, alinéa 1er, a), de la loi du 15.12.1980, tels qu'ils sont définis à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17.07.1998. Notons ensuite que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en partie illégalement) depuis plus de 2 années, que dans son pays d'origine où

il est né, a vécu plusieurs années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445). Notons enfin que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable et que l'intégration développée dans le cadre d'un séjour précaire (examen d'une demande de protection internationale) ne constitue pas un élément suffisant permettant la régularisation de séjour.

De même, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Toutefois, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons dès lors que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que les faits reprochés à l'intéressé dans le cadre de sa demande de protection internationale ont été reconnus comme suffisamment établis tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides que le Conseil du Contentieux des Etrangers pour conclure à son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15.12.1980. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, nourrissant des craintes en cas de retour au Burundi. Rappelons tout d'abord que la présente décision de rejet ne vise ni à éloigner l'intéressé du territoire belge ni à le renvoyer son dans pays d'origine, celle-ci n'étant pas assortie d'une décision d'éloignement. En effet, la décision de rejet prise dans le cadre de la présente demande vise uniquement à démontrer qu'il n'existe ici aucun élément justifiant l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Par conséquent, les articles susmentionnés ne sauraient être violés. Au surplus, rappelons qu'il est loisible à toute personne, qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de trois mois, de se rendre dans n'importe quel état dès lors qu'elle remplit les conditions d'entrée.

Concernant l'invocation de l'arrêt « Niemietz c. Allemagne (16.12.1992) », notons que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Il ne suffit donc pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

De plus, l'intéressé évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics. L'intéressé déclare être en possession d'une promesse d'embauche en date du 20.09.2019 de la S.P.R.L. « MK IMPORT EXPORT ». Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, il ressort d'informations à notre disposition que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public en Belgique, rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété dans les causes et les motifs et de la violation : des articles 7,15, 34 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ; des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation et de son obligation de minutie et de soins et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ».*

2.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que « *La partie adverse considère qu'en adoptant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, elle ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), dans la mesure où cette disposition n'est pas absolue et où elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour rejeter une demande de séjour au motif que l'étranger concerné aurait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Elle indique ensuite que le requérant n'apporterait pas la preuve qu'il serait mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine. Enfin, elle considère que la décision de refus de séjour ne violerait pas les articles 3 de la CEDH et 33 de la Convention de Genève, en ce qu'elle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire* ». Elle relève que « *Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 au motif premier qu'il ne peut regagner son pays d'origine, le Burundi, ni pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, ni pour s'y établir. En effet, si Monsieur [N.] a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il a cependant, dans un premier temps, été inclus dans ledit statut, dans la mesure où il a pu établir qu'il entretenait une crainte réelle de persécution en cas de retour au Burundi. Ainsi, tant le CGRA que Votre Conseil à sa suite ont considéré que le requérant « ne (pouvait) être refoulé de manière directe ou indirecte vers le Burundi » et qu'« une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». (Le requérant souligne)* » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 236 058, du 28 mai 2020, lequel concerne le recours introduit par le requérant à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire. Elle soutient que « *En déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant recevable, la partie adverse a d'ores et déjà reconnu qu'il se trouvait effectivement dans des circonstances exceptionnelles l'empêchant de regagner son pays d'origine pour y introduire celle-ci. Or, les circonstances exceptionnelles étaient uniquement justifiées, dans le chef du requérant, par le fait qu'il encourrait un risque pour sa vie en cas de retour au Burundi. Il ne saurait faire débat que, si un retour, même bref, est exclu dans le chef du requérant, un retour en vue d'un établissement n'est pas davantage envisageable. C'est sur base de ce postulat de départ, ni contesté, ni contestable, que la partie adverse devait Statuer* ». Elle avance que « *Ce constat étant posé, il y a lieu d'examiner le raisonnement de la partie adverse, qui comporte tant de contradictions qu'il est malaisé de le suivre. En effet, l'Office des étrangers indique que le requérant ne saurait lui reprocher une violation des articles 3 de la CEDH et 33 de la Convention de Genève, en ce que la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure*

d'éloignement, de sorte qu'un retour au pays d'origine ne lui est pas imposé. Il indique cependant, dans le même acte, que si le requérant produit effectivement à l'appui de sa demande de séjour des documents tendant à démontrer son intégration en Belgique et, dès lors, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, il n'apporterait pas la preuve qu'il serait davantage intégré dans le Royaume qu'il ne l'était dans son pays d'origine. La partie adverse estime dès lors que le fait que le requérant ait décidé de se maintenir sur le territoire belge ne saurait constituer un motif justifiant une régularisation de son séjour. Cette position pose question sur le plan de la motivation formelle. En effet, on cherche en vain, dans la décision attaquée, la justification de la position de la partie adverse consistant à reprocher au requérant de s'être maintenu sur le territoire belge, alors même qu'elle reconnaît expressément qu'un retour au Burundi est exclu dans son chef. La partie adverse semble en réalité considérer, sans le dire explicitement, que le requérant devrait pouvoir rejoindre un Etat tiers, n'étant ni la Belgique, ni le Burundi ; elle ne se propose cependant nullement de justifier ce raisonnement, pour le moins hâtif, alors même que le requérant avait expressément indiqué dans sa demande de séjour qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour dans un autre Etat et qu'il justifiait indéniablement de l'existence d'une vie privée en Belgique, notion protégée par l'article 8 de la CEDH. Ce motif suffit, à nouveau, à ordonner l'annulation de la décision attaquée ». Elle expose que « Concernant cet argument précis, Votre Conseil a considéré, dans ses arrêts d'annulation n° 245 850 du 10.12.2020 et n° 253 640 du 29.04.2021 : « En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant ne pouvait être refoulé ou éloigné vers le Burundi et qu'il ne disposait d'aucune autorisation de séjour dans un autre Etat tiers ce qui porterait atteinte à son droit au respect de la vie privée dès lors que cette dernière ne pourrait se maintenir qu'en Belgique. 3.3. Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 1.4. du présent arrêt dans son entièreté, seuls y figurent les deux premières pages. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité. En effet, le Conseil ne peut pas vérifier si l'absence de titre de séjour dans un Etat tiers a été invoqué dans la demande. 3.4. Au vu de ce qui précède, dans l'ignorance du contenu de la demande de la partie requérante et en l'absence de motivation de la partie défenderesse quant à l'absence de titre de séjour dans un Etat tiers, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation. 3.5. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni des deux autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. » (Le requérant souligne). Ainsi, Votre Conseil a émis les constatations suivantes : Le requérant a fait grief à la partie adverse, en termes de requête, de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il ne pouvait être refoulé vers le Burundi et qu'il ne disposait d'aucune autorisation de séjour dans un autre Etat membre ; La partie adverse ne produisant pas un dossier administratif complet, en ce compris la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil n'est pas en mesure d'en vérifier le contenu et, dès lors, d'effectuer son contrôle de légalité, de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée. La partie adverse semble avoir uniquement retenu du contenu de ces arrêts qu'il lui était reproché de ne pas avoir produit un dossier administratif complet. Force est cependant de constater sur ce point précis qu'elle s'est une nouvelle fois abstenue de déposer la demande d'autorisation de séjours dans son entièreté dans le dossier administratif désormais déposé dans le cadre du nouveau recours introduit par le requérant. Pour éviter toute difficulté à l'avenir, le requérant se propose de pallier les lacunes de la partie adverse et dépose dès lors, en annexe à la présente, une copie de sa demande d'autorisation de séjour du 09.09.2019 (pièce n°3). Quoiqu'il en soit, en indiquant qu'il n'était pas en mesure d'effectuer son contrôle de légalité, dans la mesure où il ne pouvait vérifier si l'absence de séjour dans un Etat tiers avait été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, Votre Conseil reconnaissait déjà que, si tel avait été le cas, il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision sur ce point. En adoptant l'exacte même décision que les deux décisions préalablement annulées par Votre Conseil, se contentant de compléter son dossier administratif, la partie adverse n'a toujours pas, à ce jour, rempli son obligation de motivation formelle. La décision attaquée présentant un défaut de motivation, il convient d'en ordonner l'annulation ». Elle argue que « La partie adverse estime pour le surplus qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 8 de la CEDH, au motif que le requérant aurait porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité publique ou représenterait un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Sur ce point, la partie adverse se contente de se retrancher derrière son pouvoir d'appréciation, qu'elle qualifie de « discrétionnaire », concernant l'application de l'article 8 CEDH, sans nullement opérer une balance des intérêts en présence. Il est pourtant largement établi que, lorsqu'elle adopte une telle position, la partie adverse ne peut se contenter d'évoquer ce pouvoir d'appréciation pour exclure purement et simplement un ressortissant de pays tiers du bénéfice de l'article 9 bis de la loi

du 15.12.1980, au seul motif qu'il aurait fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, et ce compte tenu du caractère fondamental de l'article 8, qui garantit le droit à la vie privée et familiale et impose à l'administration une obligation de proportionnalité et la mise en balance des intérêts qu'elle entend protéger avec le préjudice causé par sa décision. En effet, le requérant rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit : « [...] ». L'article 8 de la CEDH est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée ou familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹. L'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale », ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. S'agissant de la notion de «vie privée», la requérant avait déjà rappelé, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il s'agissait d'un concept largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive². Le concept de vie privée vise en effet une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir ». Elle cite des extraits de l'arrêt de la Cour EDH n° 13710/88, du 16 décembre 1992, dit « Niemietz c. Allemagne » et allègue que « Selon cette même Cour, la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Au regard de ces éléments, il appartenait à la partie adverse d'examiner, dans un premier temps, s'il existait bien une vie privée au sens de la Convention dans le chef du requérant. Tel est indéniablement le cas en l'espèce. En effet, le requérant exposait notamment ce qui suit sur ce point précis dans sa demande d'autorisation de séjour : « Or, il a tissé sur le sol belge, depuis son arrivée, d'importants liens qui l'ont conduit à développer une vie privée sur le territoire du Royaume, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient en effet de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée. Ainsi, le requérant dépose, en annexe à la présente demande, plusieurs attestations de suivi de formations, tant citoyennes que professionnelles, qui lui ont permis de s'insérer dans le tissu social belge et d'y développer des savoirs qui lui permettront indéniablement, si son séjour est régularisé, d'exercer un emploi en Belgique et, ainsi, de ne pas constituer une charge pour la société belge (pièce n°4 à 8). De même, il dépose une attestation corédigée par la Directrice générale du CPAS de Pont-à-Celles et par la responsable de l'Initiative locale d'accueil de la même commune, où a longuement résidé le requérant durant le traitement de sa demande de protection internationale, dans laquelle Monsieur [N.] est décrit comme un homme convivial, tolérant, compréhensif et investi (pièce n° 9). » La partie adverse, qui ne conteste pas que le requérant a effectivement tissé des liens en Belgique, notamment dans le cadre de sa vie sociale au centre d'accueil mais également dans le cadre de formations professionnelles - qui démontrent qu'il mène effectivement une vie privée sur le territoire du Royaume, décide cependant d'opérer une ingérence dans cette vie privée au motif que le requérant aurait porté atteinte à la sécurité publique et/ou à la sécurité nationale ou présenterait un danger potentiel pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le requérant s'en réfère à ce qui a été développé supra sur la question du trouble à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Pour le surplus, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de s'assurer que la partie adverse a effectivement opéré une mise en balance des intérêts, comme le lui impose portant le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Cette mise en balance est d'autant plus importante qu'en l'espèce, il est établi que le requérant ne pourrait regagner son pays d'origine, et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour valable dans un pays tiers ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 112 862, du 25 octobre 2013 et relève que « De même, Votre Conseil a expressément rappelé cette obligation de motivation formelle, par deux arrêts successivement prononcés dans un dossier dans lequel un ressortissant tchétchène, exclu du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, invoquait le respect de sa vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Il rappelait ainsi l'étendue de cette exigence de motivation, au regard d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 invoquant de tels aspects tirés de la vie familiale du requérant, dans ces arrêts n° 187.659 du 29.05.2017 et n° 212.384 du 19.11.2018 ». Elle soutient que « En l'espèce, il est établi que le requérant dispose désormais de l'ensemble de ses intérêts en Belgique, lui qui y séjourne, certes de manière précaire, depuis le mois de septembre 2017 et qui ne peut rejoindre son pays d'origine sous peine d'y être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Confrontée à l'existence d'une telle vie privée et au fait que le requérant ne peut regagner son pays d'origine, la partie adverse devait procéder à une mise en balance des intérêts et devait, à tout le moins, laisser apparaître qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre

le but visé et la gravité de l'atteinte. Or en l'espèce, la balance des intérêts devait s'opérer entre la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale - à l'égard de laquelle le requérant ne constitue pas le moindre danger -, d'une part, et la condamnation du requérant à une vie d'errance, d'autre part. En effet, puisque le requérant ne peut regagner son pays d'origine et ne dispose pas d'un droit de séjour dans un Etat tiers, la décision attaquée le place dans une situation contraire à la dignité humaine, puisqu'il est contraint de se maintenir en Belgique sans titre de séjour et sans aucune perspective d'avenir, ni ici, ni ailleurs. Enfin, la mention faite par la partie adverse sur ce point précis de l'absence de démonstration, par le requérant, qu'il serait davantage intégré en Belgique qu'au Burundi laisse particulièrement perplexe au regard du fait que, comme elle le reconnaît elle-même, tout retour au Burundi est absolument proscrit ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *De même, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Toutefois, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante »* (C.C.E. arrêt n° 214.558 du

20.12.2018). Rappelons que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons dès lors que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que les faits reprochés à l'intéressé dans le cadre de sa demande de protection internationale ont été reconnus comme suffisamment établis tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides que le Conseil du Contentieux des Etrangers pour conclure à son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15.12.198. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque ».

En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant ne pouvait être refoulé ou éloigné vers le Burundi et qu'il ne disposait d'aucune autorisation de séjour dans un autre État tiers ce qui porterait atteinte à son droit au respect de la vie privée dès lors que cette dernière ne pourrait se maintenir qu'en Belgique. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n° 253 640, du 29 avril 2021 par lequel le Conseil avait annulé une décision de rejet du 16 décembre 2020 de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt dès lors que la partie défenderesse n'a nullement modifié la motivation de la décision annulée quant à l'article 8 de la CEDH, mais a uniquement annexé la demande visée au point 1.4. du présent arrêt au dossier administratif.

3.3. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la motivation de l'acte entrepris ayant trait à l'article 8 de la CEDH est identique à celle de la décision du 16 décembre 2020, laquelle a été annulée par le Conseil de céans au motif que « dans l'ignorance du contenu de la demande de la partie requérante et en l'absence de motivation de la partie défenderesse quant à l'absence de titre de séjour dans un Etat tiers, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation » (Le Conseil souligne). Ensuite, le Conseil constate que dans le cadre de sa demande, la partie requérante a exposé que « En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant ne peut regagner son pays d'origine, que ce soit pour entreprendre les démarches en vue de son séjour en Belgique, ou pour s'y établir. Il ne dispose par ailleurs d'aucun droit de séjour dans un autre Etat que le Burundi ou la Belgique. [...] En n'octroyant pas de droit de séjour au requérant en Belgique, les autorités belges l'empêcheraient de mener une vie privée en Belgique – seul Etat dans lequel il pourrait le faire, et porterait dès lors atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en ne motivant pas la décision attaquée quant à l'absence de titre de séjour dans un Etat tiers, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni des deux autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt, dans la mesure où d'une part elle remet en cause l'existence de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire, motifs qui ne ressortent pas de l'acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 11 mai 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE